



Arrêt

n°62754 du 6 juin 2011
dans l'affaire XI V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.C. FRERE, avocat, et Mme C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité libanaise et de confession musulmane (chiite). Vous seriez née à Kharayeb, village situé près de la ville de Tyr, et y auriez vécu jusqu'en novembre 2007. Vous auriez exercé la profession de sage-femme.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Jusqu'au 9 juillet 1998, date de votre mariage, vous auriez travaillé à l'hôpital [S.K.], près de Tyr. En 2001, suite aux problèmes de santé (oculaires) de votre époux, vous auriez décidé de reprendre une activité professionnelle et auriez travaillé comme sage-femme à l'hôpital [A.J. de N].

En mai 2007, le directeur de l'hôpital vous aurait présenté un responsable du Hezbollah, [M.H] et vous aurait demandé, au vu de votre compétence et de votre expérience, de vous occuper de son épouse [Z], enceinte de deux mois. Vous auriez accepté ce travail. Vous vous seriez ainsi rendu régulièrement – au début quotidiennement – au domicile des [H], dans le village de Chebchit, près de Nabatiyeh pour veiller sur [Z], tout en poursuivant vos activités à l'hôpital. Vous auriez remarqué, via les écrans de sécurité et de surveillance installés dans la chambre de [Z], que, tous les jeudis, des membres du Hezbollah se rendaient au domicile des [H]. Vous les auriez entendus prier hebdomadairement. Vous auriez également constaté la tenue de réunions fréquentes les vendredis.

Depuis votre nouvelle activité, une de vos collègues à l'hôpital, [H], vous aurait régulièrement offert des cadeaux et vous aurait fréquemment questionnée sur [M.H], en particulier sur ses activités, sur les personnes qu'il aurait reçues chez lui et sur la durée des réunions tenues à son domicile, questions auxquelles vous auriez répondu « sans arrière-pensée » (cf. rapport d'audition du CGRA du 29/01/2009, p. 12).

Le 1er novembre 2007, alors que vous travailliez à l'hôpital, des agents de sécurité du Hezbollah se seraient présentés, armés, à ce dernier et auraient enlevé [H]. Vous auriez immédiatement établi le lien entre son arrestation et les questions qu'elle vous aurait posées. Choquée, vous seriez allée trouver le directeur de l'hôpital et lui auriez demandé, sous un faux prétexte, de rentrer chez vous. Après accord de celui-ci, vous vous seriez rendu chez votre mère, laquelle vous aurait conseillé de vous cacher – vous et votre époux – chez une connaissance dans la région de la Bekaa. Cette personne vous aurait conseillé de partir en Syrie.

Le 2 novembre 2007, vous vous seriez rendu à Damas où vous auriez loué une chambre à l'hôtel Asafit. Vous seriez allée prier quotidiennement à Saina Zeidab, lieu de pèlerinage situé à proximité de l'hôtel.

Deux semaines après votre arrivée, vous auriez fortuitement rencontré à Saina Zeidab une habitante de votre village, [K.], cette dernière, organisatrice de voyages, se rendant régulièrement à Saina Zeidab. [K.] vous aurait informée que vous étiez recherchée par le Hezbollah et que les villageois vous auraient soupçonné de collaborer avec le Mossad, un des services de renseignement d'Israël. Vous lui auriez demandé, à son retour au Liban, de prendre contact avec votre mère pour que celle-ci vous envoie de l'argent. Une semaine plus tard, [K.] serait revenue et vous aurait remis, de la part de vos parents, différents documents dont un mandat d'amener délivré par la Cour suprême de Justice islamique du Hezbollah et des attestations émanant des maire et président de la municipalité de Kharayeb témoignant d'une descente à votre domicile de membres du Hezbollah.

Le 14 décembre 2007, mue par votre crainte, vous auriez quitté, accompagnée de votre époux, la Syrie à destination de la Turquie où, le 17 décembre 2007, vous auriez embarqué à bord d'un camion. Vous seriez arrivé en Belgique le 21 décembre 2007 et avez introduit une demande d'asile le 3 janvier 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il convient tout d'abord de relever que, s'agissant des recherches dont vous feriez l'objet de la part du Hezbollah, vous n'avez été en mesure ni de préciser les raisons ayant motivé le Hezbollah à effectuer deux descentes à votre domicile ni d'indiquer avec exactitude celles pour lesquelles vous seriez accusée de collaboration avec l'Etat d'Israël (« Les gens du Hezbollah ont dit quoi à vos parents lors de leur descente ? Je sais pas », « Pourquoi on vous accuse de collaboration avec Israël ? Je sais pas » cf. rapport d'audition du CGRA du 29/01/2009, p. 15), admettant en outre, d'une part, ne pas avoir essayé de contacter vos parents pour vous informer de votre situation au Liban et, d'autre part, ne pas avoir demandé à [K.] – qui, pourtant, voyagerait régulièrement entre le Liban et la Syrie – de se renseigner plus avant sur celle-ci à l'occasion de l'un de ses retours au Liban (« Vous avez pas essayé de les (vos parents) contacter pour savoir ? Non », « Pourquoi pas demander à [K.] de s'informer plus comme elle fait le chemin Liban-Syrie souvent [...] ? Moi franchement je sais pas ce qui se passe [...] » Ibidem, p. 15). Or, un tel défaut d'intérêt quant aux raisons vous ayant poussé à introduire une demande d'asile relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de

subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se tenir informée de sa situation dans son pays d'origine et des motifs précis l'ayant conduite à quitter ce dernier.

Par ailleurs, soulignons qu'il appert de vos déclarations différentes méconnaissances et ignorances majeures. Ainsi, interrogé sur [M.H], vous n'avez pu précisé ni les activités qu'il aurait exercées au sein du Hezbollah – ignorance difficilement compréhensible au vu de la longue période au cours de laquelle vous auriez travaillé (de mai 2007 au 1er novembre 2007) au domicile de [M.H] (cf. rapport d'audition du CGRA du 29/01/2009, p. 8, 10 et 12) – ni celles de ses invités et ce, alors que vous avez pu les nommer, ceux-ci apparaissant régulièrement à la télévision (Ibidem, p. 9, 10 et 11). En outre, concernant l'arrestation de [H], vous avez déclaré ignorer les motifs de cette dernière et ne pas savoir ce qu'elle serait devenue, ne vous étant pas renseignée à ce sujet (Ibidem, p. 13). De telles méconnaissances et ignorances, dans la mesure où elles touchent à des éléments importants de votre demande d'asile – à savoir l'emploi exercé au domicile de [M.H] et les difficultés rencontrées avec le Hezbollah par votre collègue [H], cause de votre départ du Liban –, remettent sérieusement en cause la crédibilité de votre récit et, partant, la réalité de votre crainte.

En outre, il transparaît de vos déclarations et de celles de votre époux une divergence importante. Ainsi, lors de votre audition du 29 janvier 2009, vous avez déclaré que, lorsqu'il vous aurait été proposé de travailler au service de l'épouse de [M.H], vous auriez informé votre époux de vos nouvelles activités, celui-ci ayant marqué son accord à ces dernières (« Moi j'ai dit que je devais demander à mon mari », « Donc j'ai prévenu mon mari pour [lui] dire qu'avec cet emploi je serai en retard à la maison. Mon mari a été d'accord » cf. rapport d'audition du CGRA du 29/01/2009, p. 9). Or, lors de l'audition du 29 janvier 2009 de votre époux, celui-ci a affirmé que vous ne l'auriez jamais averti de cette nouvelle fonction (« Elle vous a prévenu qu'elle allait travailler chez un particulier ? Non, elle m'a jamais dit [cela] », « Elle vous a jamais dit qu'elle risquait de rentrer plus tard à la maison ? Non [...] » cf. rapport d'audition du CGRA de votre époux du 29/01/2009, p. 6), une telle divergence renforçant encore les doutes émis quant à la crédibilité de votre récit.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves. Quant aux documents d'identité versés à votre dossier (à savoir deux extraits d'identité à votre nom et à celui de votre époux), si ceux-ci témoignent de votre nationalité libanaise – laquelle nationalité libanaise n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir une attestation du registre familial et vos diplômes d'infirmière et de sage-femme).

Quant au mandat d'amener émis par le Hezbollah et déposé par vos soins, celui-ci n'est pas susceptible de rétablir la crédibilité défailante de votre récit. En effet, outre le fait que vous ignorez où se trouve l'original dudit document (cf. rapport d'audition du CGRA du 29/01/2009, p. 6), les ignorances et imprécisions dont vous avez fait preuve quant aux conditions d'obtention du document (en l'occurrence votre incapacité à préciser la teneur exacte des propos tenus par les membres du Hezbollah à vos parents lors de leur descente – Ibidem, p. 15 –) ainsi que l'absence, dans votre chef, de démarche tendant à vous renseigner sur les circonstances ayant entouré la remise dudit document (vous avez ainsi concédé ne pas avoir posé de questions à [K.] à ce sujet, « le pourquoi des choses [ne vous] intéress[ant] plus » – Ibidem, p. 14) font planer un doute sérieux quant à son authenticité. Ajoutons encore qu'il paraît pour le moins curieux que le Hezbollah ait remis en mains propres ledit mandat d'amener à vos parents, ce dernier étant un document destiné aux instances internes du Hezbollah et non à la personne en faisant l'objet. Enfin, s'agissant des attestations émanant des maire et président de la municipalité de Kharayeb, celles-ci, au vu de l'importance des motifs précédemment exprimés dans la présente décision, sont insuffisantes à rétablir la crédibilité de vos propos.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque dans un premier moyen « la violation des articles 1,2° de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 » ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Elle soutient que la Convention de Genève est un « *instrument dont les intentions sont humanitaires, ce qui suppose une interprétation souple ainsi qu'un partage équilibré de la charge de la preuve* ».

2.4. La partie requérante soulève dans un second moyen la violation du principe de bonne administration et la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en invoquant une motivation insuffisante et l'absence de motifs légalement admissibles. Elle conteste la décision du CGRA en constatant qu'elle se limite à déclarer que le récit de la requérante n'est pas crédible, ce qui est une « *impression subjective* ».

2.5 Elle invoque dans un troisième moyen la « violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ». Elle estime qu'en cas de retour, la requérante risque de graves poursuites.

2.6 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et de condamner la partie défenderesse aux dépens.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le récit de la requérante manque de crédibilité aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet le défaut d'intérêt et les méconnaissances et ignorances majeures de la requérante. En effet, la requérante ne sait pas pour quelle raison elle serait accusée de collaborer avec l'Etat d'Israël. De plus, elle ne s'est pas renseignée sur le sort de sa collègue. La décision souligne également que la requérante ignore tout des activités de [M.H] alors qu'elle se rendait très régulièrement chez lui. Elle observe, par ailleurs, une importante divergence entre les rapports d'audition de la requérante et de son mari. En outre, le mandat d'amener est un document des services internes du Hezbollah, il semble dès lors peu probable que la requérante ait pu l'obtenir.

4.3 La partie requérante conteste l'appréciation de la décision attaquée. Elle soutient que la requérante ne pouvait pas contacter ses parents et obtenir davantage d'informations car ils n'ont pas le téléphone. Elle relève également qu'il existe une stricte séparation entre hommes et femmes dans le milieu chiite ce qui explique le manque de connaissance des activités de [M.H]. Enfin, concernant la divergence entre les deux rapports d'audition, la partie requérante rappelle que cela n'avait pas d'importance à l'époque des faits et que le mari a pu oublier.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'impossibilité de préciser les raisons pour lesquelles le Hezbollah la rechercherait et l'absence d'intérêt concernant le sort de sa collègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

En particulier, le Conseil estime que les propos de la requérante sont particulièrement peu consistants quant à la personne dénommée M.H. chez qui elle dit avoir été affectée pendant six mois de même que quant à sa collègue et au sort de cette dernière. Il considère que ce n'est pas parce que la requérante « n'a pas pu donner des informations de l'ordre stratégique ou politique » que son récit est invraisemblable mais parce que ce dernier manque de consistance et n'est pas assorti d'élément concret quant à la transmission des informations qui lui auraient valu les poursuites alléguées. Le Conseil constate également que la requérante n'a souffert d'aucune persécution et que par conséquent sa crainte repose sur des supputations qu'elle n'est pas en mesure d'étayer.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des craintes de la requérante et son défaut d'intérêt sur les raisons qui l'ont poussée à partir, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie.

4.6 La partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. Elle apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de déterminer la réalité de la crainte. Le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil, pour sa part, dans la mesure où il estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas établie, n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La partie requérante, enfin, ne plaide pas, en termes de requête, que la situation au Liban correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE